

Commune de
OGNES

Plan Local d'Urbanisme

RÈGLEMENT

Document n°4.1 : Pièce écrite

"Vu pour être annexé à la
délibération du

26 JUIN 2012

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

Le Maire

Eric FICHEUX



ARRÊTÉ

le

- 1 AOUT 2012

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 - Champs d'application territorial du plan	7
Article 2 - Division du territoire en zones	7
Article 3 : Adaptations mineures.....	9
Article 4 : Découvertes fortuites à caractère archéologique.....	9
Article 5 : Servitudes.....	10
Article 6 : Contraintes.....	10
 TITRE 2 : TYPOLOGIE ET DÉFINITIONS DES ZONES ET SECTEURS DU PLU	11
1/ Les zones urbaines.....	13
2/ Les zones à urbaniser (AU)	13
3/ Les zones agricoles (A).....	13
4/ Les zones naturelles (N)	13
 TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE URBAINE (U)	15
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE U	17
Article U 1 - Types d'occupation et d'utilisation des sols interdits.....	17
Article U 2 - Types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés sous condition :	18
Article U 3 - Accès et voirie	18
Article U 4 - Desserte par les réseaux.....	19
Article U 5 - Caractéristiques des terrains.....	19
Article U 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	20
Article U 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	20
Article U 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	20
Article U 9 - Emprise au sol.....	20
Article U 10 - Hauteur des constructions.....	21
Article U 11 - Aspect extérieur.....	21
Article U 12 - Obligation de réaliser des places de stationnement	23
Article U 13 - Espaces libres et plantations.....	24
Article U 14 - Coefficient d'Occupation du Sol.....	25

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)27

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU.....29

Article 1AU 1 - Types d'occupation et d'utilisation des sols interdits.....	29
Article 1AU 2 - Types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés.....	30
Article 1AU 3 - Accès et voirie.....	30
Article 1AU 4 - Desserte par les réseaux.....	31
Article 1AU 5 - Caractéristiques des terrains.....	31
Article 1AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées.....	32
Article 1AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	32
Article 1AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	32
Article 1AU 9 - Emprise au sol.....	32
Article 1AU 10 - Hauteur des constructions.....	34
Article 1AU 11 - Aspect extérieur.....	34
Article 1AU 12 - Obligation de réaliser des places de stationnement.....	37
Article 1AU 13 - Espaces libres et plantations.....	37
Article 1AU 14 - Coefficient d'Occupation du Sol.....	38

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2AU.....40

Article 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	40
Article 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	40
Article 2AU 3 - Accès et voirie.....	41
Article 2AU 4 - Desserte par les réseaux.....	41
Article 2AU 5 - Caractéristiques des terrains.....	42
Article 2AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	42
Article 2AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	42
Article 2AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	42
Article 2AU 9 - Emprise au sol.....	42
Article 2AU 10 - Hauteur maximale des constructions.....	42
Article 2AU 11 - Aspect extérieur.....	42
Article 2AU 12 - Obligation de réaliser des places de stationnement.....	43
Article 2AU 13 - Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés.....	43
Article 2AU 14 - Coefficient d'Occupation du Sol.....	43

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (A)45

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A.....47

Article A 1 - Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits.....	47
Article A 2 - Types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés sous condition.....	48
Article A 3 - Accès et voirie.....	48
Article A 4 - Desserte par les réseaux.....	48
Article A 5 - Caractéristiques des terrains.....	49
Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées.....	49
Article A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	50
Article A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	50
Article A 9 - Emprise au sol.....	50
Article A 10 - Hauteur des constructions.....	50
Article A 11 - Aspect extérieur.....	51
Article A 12 - Obligation de réaliser des places de stationnement.....	52
Article A 13 - Espaces libres et plantations.....	52
Article A 14 - Coefficient d'Occupation du Sol.....	52

TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE (N)53

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N.....	55
Article N 1 – Types d'occupation et d'utilisation des sols interdits.....	55
Article N 2 – Types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés sous conditions.....	56
Article N 3 – Accès et voirie	56
Article N 4 – Desserte par les réseaux	57
Article N 5 – Caractéristique des terrains.....	57
Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	58
Article N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	58
Article N 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	58
Article N 9 – Emprise au sol.....	59
Article N 10 – Hauteur des constructions	59
Article N 11 – Aspects extérieurs.....	59
Article N 12 – Obligation de réaliser des places de stationnement.....	60
Article N 13 – Espaces libres et plantations	60
Article N 14 – Coefficient d'Occupation du Sol	60

TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS61

TITRE 8 : ANNEXES65

ANNEXE 1 ESSENCES LOCALES PRÉCONISÉES DANS LE PLU.....	67
--	----

ANNEXE 2 PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION.....	69
---	----



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et R. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

En cas de divergence d'écriture entre diverses pièces du dossier de P.L.U., les dispositions du présent règlement écrit prévaudront.

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de OGNES délimité aux documents graphiques n°4.2A et 4.2B.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

La zone urbaine

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont délimitées aux documents graphiques n°4.2B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre U.

Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV sont délimitées aux documents graphiques n°4.2B par un tireté épais et repérées par un indice se terminant par les lettres AU.

Les zones agricoles

Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et 4.2B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre A.

Les zones naturelles

Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre VI sont délimitées aux documents graphiques n°2A et 2B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre N.

A chacune des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles s'appliquent les dispositions figurant aux titres III, IV, V, VI du présent règlement. Le caractère et la vocation de chacune de ces zones sont définis dans le titre II. Chaque chapitre compte un corps de règle en quatorze articles :

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

ARTICLE 3 - Accès et voirie

ARTICLE 4 - Desserte par les réseaux

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

ARTICLE 9 - Emprise au sol

ARTICLE 10 - Hauteur maximum des constructions

ARTICLE 11 - Aspect extérieur

ARTICLE 12 - Stationnement

ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés

ARTICLE 14 - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)

Le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- ✓ Les Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer, classés en application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme et repérés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales.
- ✓ Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.

Le tableau ci-dessous donne la liste des réserves publiques figurant au P.L.U. avec les indications suivantes :

- ✓ L'affectation future des terrains.
- ✓ La collectivité bénéficiaire devant acquérir les terrains.
- ✓ La surface.

ARTICLE 3 : ADAPTATIONS MINEURES

Cas général :

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures des règles 3 à 13 du règlement rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.123-1 du code de l'Urbanisme).

Constructions à caractère exceptionnel :

Pour les constructions à caractère exceptionnel dont la nature serait telle que les dispositions du présent règlement s'avèreraient inadaptées (en particulier les édifices et installations techniques des services publics, tels que postes de transformations, réservoirs d'eau, stations d'épuration, cabines téléphoniques, etc...), l'autorisation de construire pourra être délivrée nonobstant les règles du présent règlement.

Hygiène, salubrité, sécurité des biens et des personnes :

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité des ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Division de terrains : les règles du PLU au regard de l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme

Dans le cas de division de terrain, en jouissance ou en propriété, les règles des articles 6 à 10 s'apprécient au regard de chaque construction.

ARTICLE 4 : DÉCOUVERTES FORTUITES A CARACTERE ARCHEOLOGIQUE

(Loi du 27 septembre 1941, Article 14). Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration au Maire de la commune, qui doit les transmettre sans délai au Préfet.

ARTICLE 5 : SERVITUDES

RISQUES D'INONDATION :

Dans les zones définies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 16 avril 1999 et modifié le 21 mars 2005, les constructions et utilisations du sol ne sont admises que si elles répondent aux dispositions définies par ce document, annexées en fin du présent règlement.

ARTICLE 6 : CONTRAINTES

NUISANCES SONORES :

En application de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, la commune de OGNES est concernée par la RD 1032, la RD 338 et la voie ferrée Noyon-Chauny.

Pour les RD 1032 et RD 338, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 100 m.

Pour la voie ferrée Noyon-Chauny cette largeur est portée à 300 m.

Sont concernées par les règles d'isolement acoustique, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique. Ces constructions doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au R 111-23-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum selon les trois arrêtés du 25 avril 2003.

11

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

1/ LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de OGNES, la zone U correspond à la partie agglomérée du village caractérisée par un habitat diversifié sans organisation rigide.

2/ LES ZONES À URBANISER (AU)

Les zones à urbaniser sont des zones naturelles non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

Sur le territoire communal de OGNES, on distingue plusieurs zones AU ; il s'agit de zones non desservies par les réseaux et destinée à accueillir l'urbanisation future, à vocation principale d'habitat à court ou moyen terme. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le projet d'aménagement et de développement durable.

3/ LES ZONES AGRICOLES (A)

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

4/ LES ZONES NATURELLES (N)

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle compte un secteur Nv correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage et un secteur Nj correspondant à l'arrière de parcelle longue aujourd'hui en jardin.

Titre 3 :

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE URBAINE (U)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE U

Dans l'emprise couverte aux plans n° 4-2C (Zones de Bruit) par la trame inscrite le long des axes classés catégorie I (RD 1032(ex-RN 2) et RD -338) ou catégorie III (voie ferrée Noyon-Channy), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC.

En vertu de l'article R. 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles édictées s'appliqueront à chaque terrain issu d'une division foncière.

ARTICLE U1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- ✍ Les terrains de camping-caravaning et le stationnement de caravane hors terrains aménagés
- ✍ Les habitations légères de loisirs
- ✍ La construction de nouveaux bâtiments agricoles
- ✍ L'ouverture et l'exploitation de carrières
- ✍ Les éoliennes
- ✍ Les dépôts de matériaux et de déchets (hors dépôts de bois à usage familial)
- ✍ Les installations classées au titre de la loi du 19 juin 1976 pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ✍ Les affouillements et exhaussements du sol non liés à des impératifs techniques.

ARTICLE U 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITION :

Sont autorisés sous condition :

- ↳ La construction d'abris de jardins sous condition que la surface cumulée ne dépasse pas 20 m²
- ↳ La reconstruction à l'identique en cas de sinistre sous condition de respecter son implantation et son volume d'origine
- ↳ Le stockage de caravanes à ciel ouvert sous condition d'activités commerciales.

ARTICLE U 3 - ACCÈS ET VOIRIE

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès de 5 m de large à une voie publique ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2. Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc .

Les voies publiques ou privées en impasse doivent présenter une largeur minimale de 5 m et avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimum de 6 m (avec une chaussée de 5 m) excepté pour les voies avec un sens unique de circulation où l'emprise peut être réduite à 4 m. Elles seront compatibles avec la destination et l'importance du projet.

Les groupes de 3 garages et plus doivent présenter un seul accès sur la voie publique.

ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie suffisante pour recevoir un système d'assainissement individuel, en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.

4.1. Alimentation en eau potable

✓ Eau potable : toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

✓ Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

✓ Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil).

Les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, infiltrées à la parcelle.

4.3 Electricité – Téléphone

L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain ou un réseau en façade, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

ARTICLE U 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles doivent être édifiées :

- ↳ soit en alignement des voies de desserte hormis les garages qui auront un recul minimal de 5 mètres,
- ↳ soit avec un recul minimum de 5 mètres.
- ↳ soit, en cas d'extension, dans le prolongement du bâti pré existant.

Les piscines non couvertes ne sont pas concernées par ces règles d'implantation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour des raisons techniques ou fonctionnelles aux ouvrages publics et aux constructions d'équipements d'intérêt général dans la mesure où il n'y a pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions nouvelles seront implantées soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3m.

Les extensions de toutes constructions existantes seront implantées :

- soit en limite de propriété,
- soit à 3 m minimum des limites de propriété
- soit dans le prolongement du bâti pré existant.

Les piscines non couvertes ne sont pas concernées par ces règles d'implantation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour des raisons techniques ou fonctionnelles aux ouvrages publics et aux constructions d'équipements d'intérêt général dans la mesure où il n'y a pas atteinte au cadre bâti et aux paysages

ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Si les constructions ne sont pas contigües, la distance entre deux constructions d'habitation ne sera pas inférieure à 6 m.

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL.

Non réglementé.

ARTICLE U 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions principales ne pourra pas excéder :

- ↳ un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble),
- ↳ 7 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en niveaux

Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- ↳ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général,
- ↳ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales :

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.

Le blanc pur (enduit ou peinture) est interdit.

Sont interdits :

- les bardages en tôle ondulée

- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, matériaux de placage, briques creuses, agglomérés, parpaings...

11.2 Toitures et couvertures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 37° (82%). Les toitures à la Mansard sont autorisées.

En cas d'extension d'une construction existante, la toiture-terrasse, ou à faible pente, végétalisée ou non, pourra être autorisée. Le zinc pourra être utilisé.

Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits. Elles seront de forme traditionnelle.

Les matériaux autorisés pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

- ↳ ardoises naturelles ou similaires,
- ↳ petites tuiles plates traditionnelles,
- ↳ tuiles mécaniques vieillies

Pour les annexes : tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimensions identiques à la construction principale.

Les débords de toit sont autorisés jusqu'à 40 cm.

11.3. Garages et bâtiments annexes

Les garages et bâtiments annexes devront dans la mesure du possible être intégrés ou accolés à la construction principale.

Ils doivent être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

Les toitures des garages et annexes accolés à la construction principale présenteront le plus possible une pente identique à celle de cette dernière. Les toitures des garages et annexes isolés pourront présenter une pente plus réduite. Dans le cas d'implantation en limite, ils pourront être à une pente.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment sont interdits.

Les abris de jardins seront situés à l'arrière de la construction principale.

11.4. Clôtures

Les clôtures sur Rue, seront constituées soit :

- ↳ d'un muret en briques apparentes ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit teinté dans la masse, d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille, barrière ou grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.

Les grilles au barreaudage vertical seront recommandées et celles aux motifs compliqués, interdites.

- ↳ d'un grillage doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales.
- ↳ d'un mur plein de 1,20m maximum.

Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

Les clôtures formées de plaques de ciment sont interdites.

Les clôtures en limites latérales, seront constituées soit :

- ↳ d'un muret en briques apparentes ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit teinté dans la masse, d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille, barrière ou grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres. Les grilles au barreaudage vertical seront recommandées et celles aux motifs compliqués, interdites.
- ↳ d'un grillage de 2 m de hauteur maximale, doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales.
- ↳ d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2m, revêtu d'un enduit teinté dans la masse sur les deux faces.

Les clôtures formées de plaques de ciment surmontées ou non d'un grillage sont autorisées. Elles auront une hauteur maximale de 2m et seront peintes sur les deux faces.

Les poteaux d'ossature ne devront former aucune saillie au vu extérieur des plaques.

11.5. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

Les antennes paraboliques seront disposées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique, de préférence côté jardin. En cas de fixation sur les murs d'habitation, elles ne pourront excéder la hauteur des faîtiages et seront de dimension modeste et de teinte neutre.

Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons «écologiques» recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

ARTICLE U 12 - OBLIGATION DE RÉALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle.

En particulier, il est exigé :

Pour les constructions neuves à usage d'habitation :

- Pour les logements individuels, deux places de stationnement dans la propriété y compris le garage. Toutefois, ce nombre peut être réduit à 1 place dans le cas de réhabilitation de constructions existantes ou de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire de plusieurs logements, des places supplémentaires de stationnements pour « visiteurs » seront prévues à l'intérieur de l'espace à aménager, à raison d'une place et demie minimum pour 3 logements créés (calcul arrondi à l'unité supérieure).

- pour les immeubles collectifs, au moins 1 place par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis.

L'aménagement de places supplémentaires de stationnements pour « visiteurs » sera prévu sur le terrain, à raison d'une place et demie minimum pour 3 logements créés (calcul arrondi à l'unité supérieure).

Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses : Une place de stationnement pour 60 m² de la surface hors-œuvre nette du bâtiment d'activités.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la Municipalité.

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Concernant les clôtures végétales, qu'elles soient sur rue ou en limite de propriété, elles seront composées d'arbustes et de haies d'essences locales (exemples : noisetiers, troènes, charmes, aubépines, fusains d'Europe, forsythias,...). L'utilisation des thuyas et des espèces dérivées est déconseillée. La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée.

Les espaces communs : les opérations groupées d'habitation et les lotissements doivent comporter, à charge de l'aménageur, des aménagements verts plantés, notamment en accompagnement de la voirie. Ces espaces verts devront représenter au moins 10% de la surface totale de la zone à aménager.

De plus, lors de toute opération comportant plus de 5 logements, l'aménageur devra réaliser une aire de jeux et de loisirs de proximité. La surface sera au moins égale à 20 m² par logement.

ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

Néant.

TITRE 4 :

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES A URBANISER (AU)**

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

Dans l'emprise couverte aux plans n° 4-2C (Zones de Bruit) par la traine inscrite le long des axes classés catégorie I (RD 1032(ex-RN 2) et RD -338) ou catégorie III (voie ferrée Noyon-Chauny), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC.

En vertu de l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles édictées s'appliqueront à chaque terrain issu d'une division foncière.

ARTICLE 1AU 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- ↳ Les terrains de camping-caravaning et le stationnement de caravane hors terrains aménagés
- ↳ Les habitations légères de loisirs
- ↳ La construction de nouveaux bâtiments agricoles
- ↳ L'ouverture et l'exploitation de carrières
- ↳ Les éoliennes
- ↳ Les dépôts de matériaux et de déchets (hors dépôts de bois à usage familial)
- ↳ Les installations classées au titre de la loi du 19 juin 1976 pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ↳ Les affouillements et exhaussements du sol non liés à des impératifs techniques.

ARTICLE 1AU 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS

Sont autorisés sous condition :

- ↳ Les équipements publics.
- ↳ La construction d'abris de jardins dont la surface cumulée ne sera pas supérieure à 20 m²
- ↳ La reconstruction à l'identique en cas de sinistre
- ↳ Les annexes des constructions existantes
- ↳ Les constructions dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation

ARTICLE 1AU 3 - ACCÈS ET VOIRIE

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès de 5 m de large à une voie publique ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2. Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc .

Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et présenter une largeur minimale de 5 mètres.

Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimum de 6 m (avec une chaussée de 5 m) excepté dans le cas de voies en impasse ou pour les voies avec un sens unique de circulation où l'emprise peut être réduite à 4 m. Elles seront compatibles avec la destination et l'importance du projet.

Les groupes de 3 garages et plus doivent présenter un seul accès sur la voie publique.

ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie suffisante pour recevoir un système d'assainissement individuel, en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.

4.1. Alimentation en eau potable

✓ Eau potable : toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

✓ Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

✓ Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil).

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

4.3 Electricité - Téléphone

L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain ou un réseau en façade, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

ARTICLE 1AU 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'affectation doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies, ou selon les indications portées sur les orientations d'aménagement.

Pour les terrains bordés par plus d'une voie (par exemple, les parcelles d'angle), la règle qui précède ne s'applique qu'à partir de la voie servant d'accès principal au terrain.

Les piscines non couvertes ne sont pas concernées par ces règles d'implantation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour des raisons techniques ou fonctionnelles aux ouvrages publics et aux constructions d'équipements d'intérêt général dans la mesure où il n'y a pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'affectation doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions seront implantées soit en limites séparatives, soit avec un recul de 3 m.

Les piscines non couvertes ne sont pas concernées par ces règles d'implantation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour des raisons techniques ou fonctionnelles aux ouvrages publics et aux constructions d'équipements d'intérêt général dans la mesure où il n'y a pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions à usage d'habitation ne sera pas inférieure à 6 m.

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions affecté à l'habitation et à ses annexes ne doit pas excéder 70 % de la surface de l'ilot de propriété.

Aucune règle d'emprise au sol n'est imposée pour les commerces, activités, services et équipements publics ou d'intérêt général.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions principales ne pourra pas excéder :

- ↳ un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble),
- ↳ 7 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en niveaux

Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- ↳ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général,
- ↳ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovants de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

Le blanc pur (enduit ou peinture) est interdit.

Les maisons bois sont autorisées sous réserve de respecter la typologie des constructions locales.

Sont interdits :

- les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en tôle.
- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, matériaux de placage, briques creuses, agglomérés, parpaings...

Les enduits seront teintés dans la masse.

11.2 Toitures et couvertures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les constructions seront couvertes par une toiture à deux ou quatre versants d'une inclinaison minimum de 37° (82%).

Les toitures à la Mansard sont autorisées.

Les toitures-terrasses sont interdites. Toutefois, en cas d'extension d'une construction existante, la toiture-terrasse, ou à faible pente, végétalisée ou non, pourra être autorisée.

Les matériaux autorisés pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

- ↳ ardoises naturelles ou similaires,
- ↳ petites tuiles plates traditionnelles,
- ↳ tuiles mécaniques vieillies
- ↳ Pour les annexes : tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimensions identiques

Les débords de toit sont autorisés jusqu'à 40 cm.

Les lucarnes doivent être de forme traditionnelle. Les « chiens assis » ou lucarnes rampantes sont interdits.

11.3. Garages et bâtiments annexes

Les garages et bâtiments annexes devront dans la mesure du possible être intégrés ou accolés à la construction principale.

Ils doivent être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

Les toitures des garages et annexes accolés à la construction principale présenteront le plus possible une pente identique à celle de cette dernière.

Les toitures des garages et annexes isolés pourront présenter une pente plus réduite.

Pour les constructions dont la largeur de pignon est supérieure ou égale à 5 m et dont la surface hors œuvre brute (SHOB) est supérieure ou égale à 30 m², la toiture sera obligatoirement réalisée à deux versants.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment sont interdits.

Les abris de jardins seront situés à l'arrière de la construction principale. Leur surface est limitée à 20 m².

11.4. Clôtures

Les clôtures sur Rue, seront constituées soit :

- ↳ d'un muret en briques apparentes ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit teinté dans la masse, d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille, barrière ou grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres. Les grilles au barreaudage vertical seront recommandées et celles aux motifs compliqués, interdites.
- ↳ d'un grillage doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales.
- ↳ d'un mur plein de 1, 20 m maximum.

Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

Les clôtures formées de plaques de ciment sont interdites.

Les clôtures en limites latérales, seront constituées soit :

- ↳ d'un muret en briques apparentes ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit teinté dans la masse, d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille, barrière ou grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres. Les grilles au barreaudage vertical seront recommandées et celles aux motifs compliqués, interdites.
- ↳ d'un grillage de 2 m de hauteur maximale, doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales.
- ↳ d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2 m, revêtu d'un enduit teinté dans la masse sur les deux faces.

Les clôtures formées de plaques de ciment surmontées ou non d'un grillage sont autorisées. Elles auront une hauteur maximale de 2 m et seront peintes sur les deux faces.

Les poteaux d'ossature ne devront former aucune saillie au vu extérieur des plaques.

11.5. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

Les antennes paraboliques seront disposées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique, de préférence côté jardin. En cas de fixation sur les murs d'habitation, elles ne pourront excéder la hauteur des faîtages et seront de dimension modeste et de teinte neutre.

Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons «écologiques» recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

ARTICLE 1AU 12 - OBLIGATION DE RÉALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle.

En particulier, il est exigé :

Pour les constructions neuves à usage d'habitation :

- Pour les logements individuels, deux places de stationnement y compris le garage.

Dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire de plusieurs logements, des places supplémentaires de stationnements pour « visiteurs » seront prévues à l'intérieur de l'espace à aménager, à raison d'une place et demie minimum pour 3 logements créés (calcul arrondi à l'unité supérieure).

- pour les immeubles collectifs, au moins 1 place par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis.

L'aménagement de places supplémentaires de stationnements pour « visiteurs » sera prévu sur le terrain, à raison d'une place et demie minimum pour 3 logements créés (calcul arrondi à l'unité supérieure).

Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses : Une place de stationnement pour 60 m² de la surface hors-œuvre nette du bâtiment d'activités.

Les parcs de stationnement qu'ils soient publics ou privés doivent comporter un arbre à haute tige pour quatre places.

Des écrans boisés seront créés si leur superficie est supérieure à 1 000 m².

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la Municipalité.

ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Concernant les clôtures végétales, qu'elles soient sur rue ou en limite de propriété, elles seront composées d'arbustes et de haies d'essences locales (exemples : noisetiers, troènes, charmes, aubépines, fusains d'Europe, forsythias,...). L'utilisation des thuyas et des

espèces dérivées est déconseillé. La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée.

Les espaces communs :

Les opérations groupées d'habitations et les lotissements doivent comporter des aménagements verts plantés, notamment en accompagnement de la voirie. Ces espaces verts à charge de l'aménageur, devront représenter au moins 10 % de la surface totale de la zone à aménager.

De plus, lors de toute opération comportant plus de 5 logements, l'aménageur devra réaliser une aire de jeux et de loisirs de proximité. La surface sera au moins égale à 20 m² par logement.

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

Règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de OGNES

RECHERCHES ET TRAVAUX DE LA COMMUNE D'OGNES

ARTICLE 2AU 3 – ACCÈS ET VOIRIE

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 5 m.

ARTICLE 2AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

✓ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2. Assainissement

✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le raccordement au réseau de collecte des eaux usées raccordé à un système collectif d'épuration est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

✓ Eaux résiduelles professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

✓ Eaux pluviales :

Rappel : Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.

Les réseaux électriques, de gaz, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Les lignes électriques et téléphoniques sur le domaine public seront enterrées.

ARTICLE 2AU 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

Les constructions autorisées doivent être édifiées avec un retrait minimal de 5 mètres par rapport aux voies.

ARTICLE 2AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...). Il ne s'applique pas non plus à la construction d'équipements publics si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti.

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché au moins égale à trois mètres.

ARTICLE 2AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU 9 – EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU 11 – ASPECT EXTÉRIEUR

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU 12 – OBLIGATION DE RÉALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 2AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (A)

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

Dans l'emprise couverte aux plans n° 4-2C (Zones de Bruit) par la trame inscrite le long des axes classés catégorie I (RD 1032(ex-RN 2) et RD -338) ou catégorie III (voie ferrée Noyon-Chauny), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC.

ARTICLE A 1 – TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ↳ Les constructions non liées aux activités agricoles
- ↳ Les dépôts non liés aux activités agricoles
- ↳ Les terrains de camping et de caravanage
- ↳ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé
- ↳ Les ouvertures de carrières

ARTICLE A 2 – TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITION

Sont admis sous conditions :

- ↳ La création, les aménagements et extensions de constructions liées à une exploitation agricole, forestière ou de gestion du milieu naturel.
- ↳ Les constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau à condition qu'elles soient liées à une exploitation agricole.
- ↳ Les constructions liées à la diversification des activités agricoles et activités se situant dans la filière de valorisation agro-touristique.
- ↳ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général.
- ↳ La reconstruction dans un délai de 5 ans maximum, des bâtiments sinistrés interdits par le présent règlement (hormis les habitations légères de loisirs), mais affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre nette correspondant à celle détruite.
- ↳ Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises.

ARTICLE A 3 – ACCÈS ET VOIRIE

Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation de sols envisagé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

✓ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

4.2. Assainissement

✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

✓ Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

✓ Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

4.3 Electricité - Téléphone

Le raccordement au réseau public d'électricité est obligatoire pour toute construction qui requiert cette alimentation.

ARTICLE A 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Les constructions doivent être implantées à au moins 35 mètres de l'alignement des RD et à au moins 10 mètres de l'alignement des autres voies de circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour des raisons techniques ou fonctionnelles aux ouvrages publics et aux constructions d'équipements d'intérêt général dans la mesure où il n'y a pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Toute construction ou installation doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade intéressée, avec un minimum de 5 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour des raisons techniques ou fonctionnelles aux ouvrages publics et aux constructions d'équipements d'intérêt général dans la mesure où il n'y a pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit.

La hauteur au faîtage des autres constructions ne peut excéder 15 mètres, mesurés à partir du terrain naturel sauf contraintes techniques liées à l'activité.

Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- ↳ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général,
- ↳ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
- ↳ les silos.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTÉRIEUR

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovants de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

11.1. Dispositions générales

L'application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

Les « chiens assis » et les lucarnes rampantes sont interdits.

Le blanc pur (enduit ou peinture) est interdit.

Couleurs autorisées pour les bâtiments agricoles :

Seuls les gris clairs, les verts foncés et les beiges sont autorisés.

11.2. Clôtures

Les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et s'harmoniser avec la ou les constructions existantes dans le voisinage immédiat.

Les clôtures seront de style sobre et dépouillé et constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non résineuses (ex : charmaillles, troènes ; cornouillers, noisetiers)

Les clôtures constituées de plaques béton sont interdites.

11.3. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

Les dispositions édictées par le présent article 11 pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons «écologiques» recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

ARTICLE A 12 – OBLIGATION DE RÉALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle.

ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Des plantations d'accompagnement seront recommandées pour toutes les nouvelles constructions. L'utilisation d'essences locales est préconisée.

Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L. 130 1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

Titre 6 :

**DISPOSITIONS
APPLICABLES À
LA ZONE NATURELLE (N)**

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Dans l'emprise couverte aux plans n° 4-2C (Zones de Bruit) par la trame inscrite le long des axes classés catégorie I (RD 1032(ex-RN 2) et RD -338) ou catégorie III (voie ferrée Noyon-Chauny), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC.

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation rappelé en annexe.

Il existe 2 sous secteurs :

Nj : réservé aux activités de jardin

Nv : réservé à l'aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE N 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- ↳ Les constructions de toute nature en dehors des cas prévus à l'article N2.
- ↳ Les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ↳ Les terrains de camping et de caravanage.
- ↳ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé
- ↳ Les dépôts de toute nature.
- ↳ L'ouverture de carrières.
- ↳ L'aménagement de terrains de stationnement des caravanes soumis à réglementation sauf dans le sous secteur Nv.

ARTICLE N 2 – TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS

Sont admis sous conditions :

- ↳ Les antennes de téléphonie mobile à condition qu'elles soient implantées à une distance supérieure à 100 m de toute habitation.
- ↳ Les aménagements et les extensions des constructions existantes à condition que la SHON nouvelle ne dépasse pas 150% de la SHON avant extension.
- ↳ La reconstruction dans un délai de 5 ans après sinistre des constructions existantes.
- ↳ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général.

Dans le secteur Nv sont autorisées, en plus des occupations et d'utilisation du sol autorisés dans le reste de la zone N :

Les installations et constructions nécessaires à l'implantation d'une aire d'accueil collective des gens du voyage.

Dans le secteur Nj sont autorisées, en plus des occupations et d'utilisation du sol autorisés dans le reste de la zone N :

- La construction d'abris de jardins en bois et annexes à l'habitation sous condition que la surface cumulée ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute (SHOB) et que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à l'égout du toit.
- Les piscines à condition qu'elles ne soient pas couvertes.

ARTICLE N 3 – ACCÈS ET VOIRIE

Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation de sols envisagé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

✓ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

4.2. Assainissement

✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

✓ Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

✓ Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.

4.3 Electricité – Téléphone

Le raccordement au réseau public d'électricité est obligatoire pour toute construction qui requiert cette alimentation.

ARTICLE N 5 – CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit être implantée avec un recul d'au moins 10 mètres de l'alignement des voies ou emprises publiques.

Dans le secteur Nj : le recul est porté à 5 m.

Si elle est visible de l'espace public, la construction sera masquée par l'aménagement d'un écran de verdure d'essences locales.

Dans le secteur Ny : les constructions nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil peuvent déroger à cette disposition.

En cas de rénovation, d'extension ou de reconstruction d'un immeuble déjà implanté, la construction nouvelle peut être édifiée avec le même recul.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour des raisons techniques ou fonctionnelles aux ouvrages publics et aux constructions d'équipements d'intérêt général dans la mesure où il n'y a pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et le point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Pour des raisons techniques ou fonctionnelles aux ouvrages publics et aux constructions d'équipements d'intérêt général dans la mesure où il n'y a pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.
- A la reconstruction après sinistre des bâtiments existants.
- A l'aménagement (extension, surélévation, transformation) des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles de la zone sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 10 % de la surface de l'ilot de propriété.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions autorisées ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit, mesurés à partir du terrain naturel.

Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- ✧ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général,
- ✧ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

ARTICLE N 11 – ASPECTS EXTÉRIEURS

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche subéventuelle s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

11.1. Dispositions générales

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

Le blanc pur (enduit ou peinture) est interdit.

Les constructions nouvelles autorisées seront réalisées en bois naturel ou matériaux similaires.

Les clôtures seront constituées d'éléments végétaux doublés ou non d'un grillage peu visible, s'intégrant au paysage.

11.2. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

ARTICLE N 12 – OBLIGATION DE RÉALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle.

ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

La plantation d'espèces locales est recommandée en accompagnement des constructions. L'utilisation des thuyas et des espèces dérivées est déconseillée.

Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 130 1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

Titre 7 :

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ESPACES BOISÉS CLASSÉS**

• Caractère des terrains

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L. 130.1 à L. 130.6 et R. 130.1 à R. 130.16 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales dont les carrés sont remplis d'un rond.

• Article L 130 -1 du code de l'Urbanisme (L. no 93-24, 8 janv. 1993, art. 3-IV et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, VIII)

Les « plans locaux d'urbanisme » peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier. (L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28 I).

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-II et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, IX, 1o)
Dans les bois, forêts ou parcs situés « sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit » ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- ✧ S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- ✧ S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi no 63-810 du 6 août 1963 ;
- ✧ Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

(L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 68-VII, mod. par L. no 83-663, 22 juill. 1983, art. 105) (*)
L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, III et IX 2o) Dans les communes où un « plan local d'urbanisme » a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et « à l'article L. 421-2-4 », la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

Article L 130 -2 du code de l'Urbanisme : (L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-III et L. no 2000 1208, 13 déc. 2000, art. 202, X)

Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par « un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé » comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XI) Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du « schéma de cohérence territoriale », ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

Titre 8 :

ANNEXES

ANNEXE 1 **ESSENCES LOCALES PRECONISÉES DANS LE PLU**

Espèces toujours vertes	Espèces à feuilles caduques			Ponctuellement représentées
	<u>Non épineuses</u>	Fusain d'Europe Néflier Frable champêtre Chêne pédoncule Frêne Hêtre	<u>Épineuses</u> Aubépine à 1 style Aubépine à 2 styles (feuille moins découpée et plus brillante) Eglantier (fleur rosé) Rosé des champs (fleur blanche) Prunellier Ronce à feuilles d'orme (à 5 folioles blanches dessous, très grosses mûres) Ronce commune (à 3 folioles) Groseillier à maquereaux	
Houx				Tilleul à larges feuilles
Lierre				Frable sycomore
Troène d'Europe	Cornouiller sanguin (fruits noirs, feuilles ovales) Cornouiller Charme Noisetier Chèvrefeuille des bois (iane) Viorne			Frable platane Crisier à grappes (prunus padus) Groseillier rouge Buis

ANNEXE 2

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Document PPR_oise_aval_ognes
Source : DDE02 - Préfecture de l'Aisne
Copyright Scan25 IGN
Date : 3 mars 2005



PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES D'INONDATION
DE L'OISE AVAL

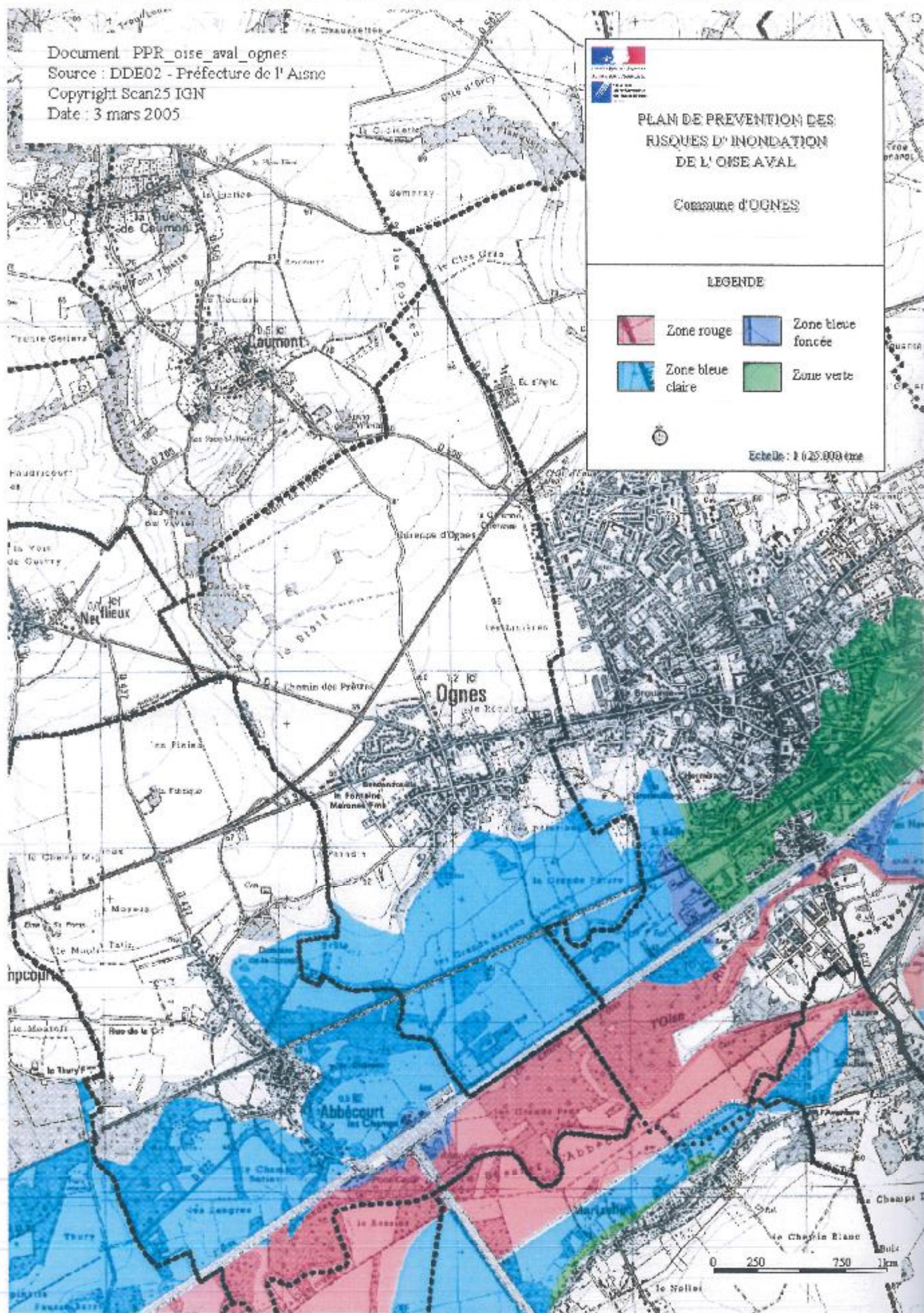
Commune d'OGNES

LEGENDE

- | | | | |
|---|-------------------|---|-------------------|
|  | Zone rouge |  | Zone bleue foncée |
|  | Zone bleue claire |  | Zone verte |



Echelle : 1/625 000ème



service
de l'Urbanisme
et de l'Habitat

Les dossiers

Plan de Prévention du Risque Inondation

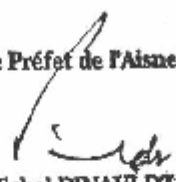
Département de l'Aisne

Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy

Règlement

21 MAR 2005

Le Préfet de l'Aisne


Michel PINAUDT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Sommaire

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales	4
1.1 - Champ d'application	4
1.2 - Effets du P.P.R.I.	6
1.3 - Modification du P.P.R.I	7
 Article 2 - Dispositions du P.P.R.I.	 8
2.1 - Objet des mesures de prévention	8
2.2 - Dispositions applicables en zone «rouge»	9
2.2.1 - Interdictions	10
2.2.2 - Autorisations	11
2.3 - Dispositions applicables en zone «bleu clair»	12
2.3.1 - Interdictions	13
2.3.2 - Autorisations	14
2.3.3 - Dispositions applicables aux biens futurs	16
2.3.4 - Dispositions applicables aux biens existants	19
2.4 - Dispositions applicables en zone «bleu foncé»	20
2.4.1 - Interdictions	21
2.4.2 - Autorisations	22
2.4.3 - Dispositions applicables aux biens futurs	24
2.4.4 - Dispositions applicables aux biens existants	26
2.5 - Dispositions applicables en zone «verte»	27
2.5.1 - Interdictions	28
2.5.2 - Autorisations	29
2.5.3 - Dispositions applicables aux biens futurs	30
2.5.4 - Dispositions applicables aux biens existants	31
2.6 - Recommandations concernant la zone «blanche»	32
2.6.1 - Les sites proches d'une zone rouge ou bleue	32
2.6.2 - Les sous-sois	32
2.7 - Mesures particulières	33



Annexes :

Etude pour chaque plan du P.P.R.I. des secteurs concernés
soit par l'analyse soit par l'étude hydraulique (telles que définies page 16) 36



Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 23 communes de la vallée de l'Oise incluses dans le périmètre défini dans les documents graphiques du P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) :

ABBECOURT, ACHERY, AMIGNY-ROUY, ANDELAIN, AUTREVILLE, BEAUTOR, BICHANCOURT, CHARMES, CHAUNY, CONDREN, DANIZY, DEUILLET, LA FERRE, MANICAMP, MAREST-DAMPCOURT, OGNES, QUIERZY, SAINT-PAUL-AUX-BOIS, SERVAIS, SINCENY, TERGNIER, TRAVECY ET VIRY-NOUREUIL.

Ce règlement détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre face au risque naturel inondation.

Conformément à la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En application de l'article 3 du décret n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I. a été divisé en cinq zones :

- une **zone «rouge»**, essentiellement agricole ou naturelle, très exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (vitesse du courant, hauteur d'eau, durée de submersion);
- une **zone «bleu clair»**, essentiellement agricole ou naturelle, exposée à des risques moindres que la zone rouge, ayant joué lors de l'inondation de l'Oise de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue;
- une **zone «bleu foncé»**, essentiellement bâtie, exposée à des risques moindres que la zone rouge, ayant joué lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue;
- une **zone «verte»**, essentiellement bâtie, exposée à des risques rémanents par rapport à la zone «bleu foncé», ayant joué en décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue, pouvant bénéficier de dispositions spécifiques, compte-tenu de l'existence de mesures de protection collectives;
- une **zone «blanche»**, pouvant être bâtie ou non bâtie, n'ayant pas été directement exposée aux inondations de l'Oise de décembre 1993, ne donnant lieu qu'à des recommandations au titre de sa proximité avec les autres zones.



Les zones rouge, bleu clair, bleu foncé et verte, définies ci-avant sont délimitées pour les 23 communes sur 11 documents graphiques à l'échelle du 1/5000ème :

- Planche n° 1 : TRAVECY, ACHERY
- Planche n° 2 : LA FERRE, ANDELAIN, CHARMES, DANIZY
- Planche n° 3 : BEAUTOR, SERVAIS, DEUILLET
- Planche n° 4 : TERGNIER
- Planche n° 5 : AMIGNY-ROUY
- Planche n° 6 : VIRY-NOUREUIL, CONDREN, SINCENY
- Planche n° 7 : CHAUNY, AUTREVILLE, OGNES
- Planche n° 8 : BICHANCOURT
- Planche n° 9 : SAINT-PAUL-AUX-BOIS
- Planche n° 10 : ABBECOURT, MANICAMP
- Planche n° 11 : MAREST-DAMPCOURT, QUIERZY

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques, n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Conformément au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)** du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996, les dispositions prévues par le présent règlement s'appuient sur les orientations suivantes fixées à l'échelle du bassin Seine-Normandie :

- Orientation n° 1 : Protéger les personnes et les biens ;
- Orientation n° 2 : Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Orientation n° 3 : Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- Orientation n° 4 : Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Le P.P.R.I. s'inscrit en effet dans le programme quinquennal de cartographie des risques défini par la circulaire du 19 juillet 1994 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Par ailleurs, l'ensemble des cours d'eau présents dans le périmètre du P.P.R.I., l'Oise, la Serre et leurs affluents sont concernés par les dispositions du Schéma des Vocations Piscicoles et Halieutiques du Département de l'Aisne approuvé le 1er septembre 1992.

Pour les cours d'eaux non domaniaux, s'applique le code rural et plus particulièrement les articles 114 à 116 relatifs à l'entretien par les riverains.



1.2 - Effets du P.P.R.I.

Le P.P.R.I. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Il y aura lieu de s'assurer que les dispositions des P.O.S. des communes du périmètre du présent P.P.R.I. ne viennent pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Dans tous les cas, ces documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du P.P.R.I..

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le P.P.R.I. n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveau ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

De plus, les prescriptions du P.P.R.I., concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant, ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste bien inférieur au seuil fixé par l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

En zone rouge, les biens et activités, existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R.I., ne bénéficient d'aucune prescription, compte-tenu qu'il n'existe pas de mesures économiquement opportunes.

Pour les zones bleu clair, bleu foncé et verte, concernant ces biens et activités, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer aux prescriptions du règlement, définies aux chapitres « *Dispositions applicables aux biens existants* » (p.18 en zone bleu clair, p.25 en zone bleu foncé, p.30 en zone verte).

En zone blanche, les biens et activités, existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R.I., bénéficient uniquement de recommandations, compte-tenu que cette zone n'est pas directement exposée aux inondations.



1.3 - Modification du P.P.R.I.

Certains travaux peuvent entraîner une modification du risque. S'ils ont lieu dans la zone du P.P.R.I., ils ne devront pas aller à l'encontre des dispositions prévues par le présent règlement et ne pourront être exécutés que si les études préalables ont prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé et s'ils ont obtenu les autorisations prévues par la loi (dont la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, pour les travaux relevant de la nomenclature présentée dans le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, pris en application de l'article 10 de la loi sur l'Eau).

L'article 2.7 du présent règlement intitulé « mesures particulières » établit une liste d'ouvrages pour lesquels des aménagements sont à réaliser.

Après leur réalisation, dans le cas où l'impact hydraulique positif de ces travaux est suffisamment important, il pourra être procédé à une modification du P.P.R.I. tel que prévu à l'article 8 du décret du 5 octobre 1995 rappelé ci-dessous :

Lorsque « la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publiques (...) ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1. Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;*
- 2. Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification.*

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.



Article 2 - Dispositions du P.P.R.I.

2.1 - Objet des mesures de prévention

Elles ont pour objectif de ne perturber significativement aucun écoulement, et de préserver le volume d'expansion global des crues dans la vallée. A ce titre les mesures de prévention définies ci-après sont destinées en outre à limiter les dommages des biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Ces dispositions consistent soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Cotes altimétriques de crue :

Les cotes altimétriques de crue qui figurent sur les plans de zonage du P.P.R.I. correspondent à celles de la crue de l'Oise ayant été observée en Décembre 1993.

La période de retour de cette crue a été estimée à **70 ans** (ou septennennale) sur le secteur.

Le PPRI s'établit sur une crue de période de retour au moins centennale (**100 ans**), conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement), du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

C'est pourquoi un écart de précaution de 0,20 m a été retenu, qui correspond, sur le périmètre du P.P.R.I., à la différence de cote entre :

- une crue septennennale observée (crue de décembre 1993).
- une crue centennale théorique (non observée).

Par exemple, pour un secteur donné, lorsque figure sur le document graphique la cote altimétrique de 51,00 m NGF (Nivellement Général de la France), il s'agit de la cote de crue ayant été observée en décembre 1993. La cote de la crue centennale théorique est donc égale à 51,20 m NGF. (soit : 51,00 + 0,20).

Dans la suite, et sauf exceptions, toutes dispositions du règlement relatives aux cotes de crue seront attachées à la **cote de la crue centennale**, qui correspond à la **cote de la crue de décembre 1993** (figurant sur les documents graphiques) **augmentée de 0,20 m (écart de précaution)**.



2.2 - Dispositions applicables en ZONE «ROUGE»

La zone rouge est une zone essentiellement agricole ou naturelle, particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau, durée de submersion, et vitesse du courant.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités dans une telle zone.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux propriétaires, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharges supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

Ces ouvrages sont identifiés à l'article 2.7 du présent règlement.



2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

1. Les constructions, travaux et installations de toute nature, soumis à permis de construire ou à déclaration préalable, à l'exception de ceux visés au 2.2.2 ci-après.
2. Les changements d'affectation des bâtiments ou installations existants, soumis à permis de construire ou à déclaration préalable, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.
3. L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières.
4. La réalisation de nouvelles digues à l'exception des digues rendues obligatoires par d'autres législations qui feront l'objet de mesures compensatoires et celles contribuant à des aménagements de lutte contre les crues tels que définis par l'alinéa 2 de l'article 2.2.2. ci-après.
5. Les exhaussements, excavations, dessouchages, qui aggravent le phénomène d'inondation.
6. Les dépôts susceptibles de mettre en danger la stabilité des terrains ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux et d'aggraver le phénomène d'inondation.
7. Les nouvelles plantations d'arbres, arbustes ou haies exceptées celles visées au 2.2.2.
8. Les nouveaux campings, le stationnement des caravanes et les habitations légères de loisirs
9. Tout stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux quelqu'en soit le volume.
10. En dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux seront évacués.

11. Les nouvelles installations classées et les installations de traitement des eaux usées.



2.2.2 - Autorisations

Sont autorisés :

1. Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation.
2. Les digues incluses dans un aménagement contribuant à réduire les conséquences des inondations sous réserve qu'une étude hydraulique montre que l'aménagement projeté ne crée pas d'impact négatif inacceptable ou non compensé et qu'il a obtenu les autorisations prévues par la loi. La maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public ou service de l'Etat compétents en aménagement de rivières et en lutte contre les crues.
3. La réalisation de clôtures de pâtures dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 4 mètres, sans saillie de fondation, constitués de 5 fils maximum et sans grillage.
4. Les travaux liés aux infrastructures publiques, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux potables, ainsi que les réseaux techniques publics, à condition que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage (ou le propriétaire) prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.
5. Les nouvelles plantations d'arbres à condition que les espacements entre les arbres ne soient pas inférieurs à 6 mètres, que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue centennale et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé, ces plantations ne pouvant jamais être à moins de 10 m des berges.
6. Par exception à cette règle, des plantations de berge utiles à la prévention des érosions pourront être effectuées.
7. La réalisation de huttes de chasse si celles-ci ont obtenu les autorisations prévues par la loi.



2.3 - Dispositions applicables en ZONE «BLEU CLAIR»

La zone bleu clair est une zone exposée à un moindre degré que la zone rouge. Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en œuvre.

C'est une zone essentiellement agricole ou naturelle, ayant jouée lors de l'inondation de l'Oise de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

Les dispositions prescrites, notamment vis à vis des constructions possibles, sont destinées à limiter l'aménagement de cette zone, afin de préserver au maximum ces champs d'expansion des eaux de crues.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux propriétaires, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharges supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

Ces ouvrages sont identifiés à l'article 2.7 du présent règlement.



2.3.1. - Interdictions

Sont interdits :

1. Les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous du niveau de la crue centennale.
2. La réalisation de haies transversales au flux du courant.
3. La réalisation de nouvelles digues à l'exception des digues rendues obligatoires par d'autres législations qui feront l'objet de mesures compensatoires et celles contribuant à des aménagements de lutte contre les crues tels que définis à l'alinéa 8 de l'article 2.3.2 ci-après.
4. Le stockage existant ou futur quelqu'en soit le volume de produits polluants ou dangereux à l'exception de celui visé à l'article 2.3.2 ci-après.
5. En dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux hors de leur lieu de stockage, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux seront évacués.

6. La réalisation de clôtures à l'exception de celles visées à l'article 2.3.2. ci-après.
7. Les nouvelles plantations d'arbres, arbustes ou haies exceptées celles visées au 2.3.2.
8. Le camping et le stationnement de caravanes sauf dans les conditions mentionnées à l'article 2.3.2. ci-après.
9. Les exhaussements, excavations, dessouchages qui aggravent le phénomène d'inondation.
10. La réalisation de tous ouvrages ou travaux ayant pour effet d'entraver le libre écoulement des eaux ou d'y faire obstacle, tels que les :
 - nouvelles constructions exceptées celles visées aux articles 2.3.2. et 2.3.3,
 - digues et remblais, exceptés ceux prévus à l'article 2.3.3,
 - dépôts de matières encombrantes,
 - clôtures pleines,
 - haies de taillis.
11. La création d'étangs



2.3.2 - Autorisations

Sont autorisés :

1. Les travaux liés aux infrastructures publiques, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux potables, ainsi que les réseaux techniques publics, à condition que toutes mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage (ou propriétaire) prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ceux-ci.

2. Le camping et le stationnement de caravanes pendant la période du 1er juin au 30 septembre. Pour un fonctionnement à l'année, un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé.

Les constructions nouvelles liées à l'exploitation du camping ou au stationnement de caravanes seront assujetties à l'ensemble des prescriptions qui s'y appliquent et qui sont définies par l'article 2.3.3. ci-après.

3. Les nouvelles plantations d'arbres à condition que les espacements entre les arbres ne soient pas inférieurs à 6 mètres, que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue centennale et que le sol entre ces arbres reste dégagé, ces plantations ne pouvant jamais être à moins de 10 m des berges. Par exception à cette règle, des plantations de berge utiles à la prévention des érosions pourront être effectuées.

4. La création de parcs de stationnement à condition d'être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée perméable à l'eau.

5. Les clôtures de pâture dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 3 mètres, sans saillie de fondation, constituées de 5 fils maximum et sans grillage.

En ce qui concerne les jardins existants et les propriétés bâties, sont autorisées les nouvelles clôtures ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface.

6. Le stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et événements placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

7. Les nouvelles **constructions liées à l'activité agricole et aux loisirs**, et l'extension des constructions existantes, sous réserve des dispositions du 2.3.3.

La distance minimale d'implantation des constructions vis à vis des rives de l'Oise, de ses bras et affluents (dont les rûs) sera soumise à l'avis du service de la police des eaux (Service Navigation de la Seine en aval de Beaufort et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en amont). Elle ne pourra toutefois être inférieure à 5 mètres de part et d'autre des rives.

8. Les digues incluses dans un aménagement contribuant à réduire les conséquences des inondations sous réserve qu'une étude hydraulique montre



que l'aménagement projeté ne crée pas d'impact négatif inacceptable ou non compensé et qu'il a obtenu les autorisations prévues par la loi. La maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public ou service de l'Etat compétents en aménagement de rivières et en lutte contre les crues.



2.3.3. - Dispositions applicables aux biens futurs en zone bleu clair

1. Sont admises en zone bleu clair les **nouvelles constructions liées à l'activité agricole et aux loisirs** sous réserve :

- qu'il ne soit pas réalisé de remblais,
- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- que les constructions soient conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Cet objectif sera atteint en exécutant le niveau du premier plancher aménageable des constructions quelle que soit leur destination à une cote au moins égale au niveau de la crue centennale.

La construction sera réalisée sur **pilotis** ou toute autre technique permettant une vulnérabilité minimale de la partie située sous le niveau de la crue centennale, facilitant ainsi l'écoulement des eaux au droit de cet aménagement.

Toute utilisation aux fins d'habitation est interdite.

Ces dispositions sont volontairement de nature à freiner l'urbanisation de cette zone.

2. Est admise en zone bleu clair l'**extension mesurée des constructions liées à l'activité agricole et aux loisirs** (en prolongement du bâti existant et limitées à 20 m² pour les constructions à usage de loisir et 20 % de l'emprise du sol pour les extensions d'activités agricoles) sous réserve :

- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- que les constructions soient conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Cet objectif sera atteint en exécutant le niveau du premier plancher aménageable des constructions quelle que soit leur destination à une cote supérieure ou égale au niveau de la crue centennale.

La construction sera réalisée sur **remblai** ou toute autre technique permettant d'exclure toute possibilité d'entrée d'eau sous le niveau de la crue centennale.

Des travaux compensatoires au remblai créé pourront être demandés au Pétitionnaire.

Ces dispositions sont de nature à permettre le bon usage du bâti existant dans cette zone.



3. Par exception à l'article 1, sont autorisées les nouvelles installations et plates-formes nécessaires au maintien de l'activité agricole (ensilage, fumier, fosses à lisier) ainsi que la délocalisation des bâtiments d'élevage dans le cadre d'une mise aux normes, sous réserve qu'elles respectent les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Des travaux compensatoires au remblai créé pourront être demandés au Pétitionnaire.

4. Pour toute opération de construction justifiant d'un permis de construire, une étude préalable sera réalisée qui prendra la forme d'une analyse hydraulique ou d'une étude hydraulique selon les critères présentés ci-après :

- *Analyse hydraulique effectuée par le service chargé de la police de l'eau :*

Pour les zones de stockage des crues à l'abri des écoulements, (liste donnée en annexe n°1), il s'agit d'un avis motivé après visite de terrain. A cet effet, le service devra disposer d'un levé topographique précis (échelle de base entre le 1/50ème et le 1/200ème suivant la taille du projet avec dérogation possible si le projet concerne une surface importante).

- *Etude hydraulique demandée au pétitionnaire :*

Pour les autres zones classées en bleu clair manifestement exposées à des écoulements, (liste donnée en annexe n°1), il s'agit d'une étude s'appuyant sur un levé topographique identique à celui défini ci-dessus, des profils en long et en travers permettant de mesurer l'impact de l'opération sur l'écoulement des eaux de crue.

Cette incidence sera évaluée de la manière suivante, en prenant la crue centennale comme référence :

- état initial avant construction portant sur les hauteurs d'eau, vitesses, sens des écoulements,

- état modifié après construction portant sur les mêmes paramètres.

La limite de l'étude hydraulique sera la zone où l'incidence de l'aménagement devient nulle.

L'étude ne comprendra pas de conclusions sur la faisabilité du projet.

Dans les deux cas, analyse ou étude, des travaux compensatoires pourront être demandés au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.



5. Les constructions seront fondées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
6. L'usage de certains matériaux particulièrement sensibles à l'humidité, tels que terre armée ou terre banchée pour la construction, liants au plâtre, etc ... est proscrit.
7. Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protections contre la corrosion.
8. L'isolation thermique et phonique sera exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'humidité pour les parties de la construction située au- niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
9. Tout revêtement extérieur de murs, sensible à l'humidité, est interdit au-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
10. Toute installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale.
11. La distribution des réseaux «courant faible - courant fort» à l'intérieur de la construction sera placée au-dessus du niveau de la crue centennale.



2.3.4 - Dispositions applicables aux biens existants en zone bleu clair

- Est interdit :

tout nouvel aménagement d'un niveau situé au-dessous du niveau de la crue centennale en vue de l'habitat (lieu de vie).

- Sont prescrits :

1. La mise en place de dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30m. Ils seront actionnés en période de crue et isoleront la partie des installations potentiellement inondable.
2. La mise en place en cas de débordement ou de mise en charge du réseau d'un clapet anti-retour pour tout réseau pluvial ou unitaire.
3. L'ancrage des citernes, enterrées ou non, celui-ci étant calculé pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.
4. Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais, liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et évents placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

- Sont recommandés :

1. L'installation au-dessus de la cote de crue centennale des appareils électroménagers, équipements électriques et micro-mécaniques et des installations de chauffage (chaudière).
2. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements de sols insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale.
3. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements muraux insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
4. L'obturation en période de crue (ou l'étanchéification à l'aide d'un dispositif approprié permettant la vidange) de toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve située au-dessous du niveau de la crue centennale; ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation étant calculés pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.



2.4 -Dispositions applicables en ZONE «BLEU FONCE»

La zone bleu foncé est une zone exposée à un moindre degré que la zone rouge. Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en œuvre.

C'est une zone essentiellement bâtie, ayant jouée lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels, qu'ils justifient des dispositions particulières.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux propriétaires, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharges supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

Ces ouvrages sont identifiés à l'article 2.7 du présent règlement.



2.4.1. - Interdictions

Sont interdits :

1. Les sous-sois à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous du niveau de la crue centennale.
2. La réalisation de haies transversales au flux du courant.
3. La réalisation de nouvelles digues à l'exception des digues rendues obligatoires par d'autres législations qui feront l'objet de mesures compensatoires et celles incorporées à des aménagements de lutte contre les crues tels que définis à l'alinéa 8 de l'article 2.4.2 ci après.
4. Le stockage existant ou futur quelqu'en soit le volume de produits polluants ou dangereux à l'exception de celui visé à l'article 2.4.2 ci-après.
5. En dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux hors de leur lieu de stockage, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage.
En cas d'annonce de crue au delà de la cote d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux seront évacués.
6. La réalisation de clôtures à l'exception de celles visées à l'article 2.4.2. ci-après.
7. Les nouvelles plantations d'arbres, arbustes ou haies exceptées celles visées au 2.4.2.
8. Le camping et le stationnement de caravanes sauf dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.2. ci-après.
9. Les exhaussements, excavations, dessouchages qui aggravent le phénomène d'inondation.
10. La création d'étangs.



2.4.2 - Autorisations

Des mesures de protection collectives pourront être mises en oeuvre à l'échelle du projet global (système évitant le retour des eaux par le réseau d'assainissement, pompage, endiguement, ...) pour permettre de ramener le niveau de risque de la zone à un niveau équivalent à celui de la zone verte. Si ces mesures sont susceptibles de générer des risques ou d'aggraver les risques existants en amont ou en aval, elles devront être assorties de mesures compensatoires.

La réalisation effective des mesures de protection et des mesures compensatoires feront l'objet d'un constat de conformité par l'autorité préfectorale.

Sont autorisés :

1. Les travaux liés aux infrastructures publiques, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux potables, ainsi que les réseaux techniques publics, à condition que toutes mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage (ou propriétaire) prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ceux-ci.

2. Le camping et le stationnement de caravanes pendant la période du 1er juin au 30 septembre. Pour un fonctionnement à l'année, un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé.

Les constructions nouvelles liées à l'exploitation du camping ou au stationnement de caravanes seront assujetties à l'ensemble des prescriptions qui s'y appliquent et qui sont définies par l'article 2.4.3. ci-après.

3. Les nouvelles plantations d'arbres à condition que les espacements entre les arbres ne soient pas inférieurs à 6 mètres, que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue centennale et que le sol entre ces arbres reste dégagé, ces plantations ne pouvant jamais être à moins de 10 m des berges. Par exception à cette règle, des plantations de berge utiles à la prévention des érosions pourront être effectuées.

4. La création de parcs de stationnement à condition d'être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée perméable à l'eau.



5. Les clôtures des jardins et celles attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

6. Le stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et évents placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

7. Les nouvelles **constructions** et l'extension des constructions existantes, sous réserve des dispositions du 2.4.3.

La distance minimale d'implantation des constructions vis à vis des rives de l'Oise, de ses bras et affluents (dont les rûs) sera soumise à l'avis du service de la police des eaux (Service Navigation de la Seine en aval de Beaufort et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en amont). Elle ne pourra toutefois être inférieure à 5 mètres de part et d'autre des rives.

8. Les digues incluses dans un aménagement contribuant à réduire les conséquences des inondations sous réserve qu'une étude hydraulique montre que l'aménagement projeté ne crée pas d'impact négatif inacceptable ou non compensé et qu'il a obtenu les autorisations prévues par la loi. La maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public ou service de l'Etat compétents en aménagement de rivières et en lutte contre les crues.



2.4.3. - Dispositions applicables aux biens futurs en zone bleu foncé

1. Sont admises en zone bleu foncé les **nouvelles constructions et l'extension des constructions existantes** (en prolongement du bâti et limitées à 50 % de la surface bâtie existante à la date d'approbation du P.P.R.I.) sous réserve :

- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- que les constructions soient conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Cet objectif sera atteint en exécutant le niveau du premier plancher aménageable des constructions quelle que soit leur destination à une cote supérieure ou égale au niveau de la crue centennale.

La construction sera réalisée sur **remblai** ou toute autre technique permettant d'exclure toute possibilité d'entrée d'eau sous le niveau de la crue centennale.

Des travaux compensatoires au remblai créé pourront être demandés au Pétitionnaire.

Ces dispositions sont de nature à permettre l'évolution du bâti dans cette zone.

2. Pour toute opération de construction justifiant d'un permis de construire, une étude préalable sera réalisée qui prendra la forme d'une analyse hydraulique ou d'une étude hydraulique selon les critères présentés ci-après :

- *Analyse hydraulique effectuée par le service chargé de la police de l'eau :*

Pour les zones de stockage des crues à l'abri des écoulements, (liste donnée en annexe n°1), il s'agit d'un avis motivé après visite de terrain. A cet effet, le service devra disposer d'un levé topographique précis (échelle de base entre le 1/50ème et le 1/200ème suivant la taille du projet avec dérogation possible si le projet concerne une surface importante).

- *Etude hydraulique demandée au pétitionnaire :*

Pour les autres zones classées en bleu foncé manifestement exposées à des écoulements, (liste donnée en annexe n 1), il s'agit d'une étude s'appuyant sur un levé topographique identique à celui défini ci-dessus, des profils en long et en travers permettant de mesurer l'impact de l'opération sur l'écoulement des eaux de crue.



Cette incidence sera évaluée de la manière suivante, en prenant la crue centennale comme référence :

- état initial avant construction portant sur les hauteurs d'eau, vitesses, sens des écoulements,
- état modifié après construction portant sur les mêmes paramètres.

La limite de l'étude hydraulique sera la zone où l'incidence de l'aménagement devient nulle.

L'étude ne comprendra pas de conclusions sur la faisabilité du projet.

Dans les deux cas, analyse ou étude, des travaux compensatoires pourront être demandés au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

3. Les constructions seront fondées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
4. L'usage de certains matériaux particulièrement sensibles à l'humidité, tels que terre armée ou terre banchée pour la construction, liants au plâtre, etc ... est pros crit.
5. Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protections contre la corrosion.
6. L'isolation thermique et phonique sera exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'humidité pour les parties de la construction située au- niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
7. Tout revêtement extérieur de murs, sensible à l'humidité, est interdit au- dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
8. Toute installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale.
9. La distribution des réseaux «courant faible - courant fort» à l'intérieur de la construction sera placée au-dessus du niveau de la crue centennale.



2.4.4 - Dispositions applicables aux biens existants en zone bleu foncé

- Est interdit :

tout nouvel aménagement d'un niveau situé au-dessous du niveau de la crue centennale en vue de l'habitat (lieu de vie).

- Sont prescrits :

1. La mise en place de dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30m. Ils seront actionnés en période de crue et isoleront la partie des installations potentiellement inondable.
2. La mise en place en cas de débordement ou de mise en charge du réseau d'un clapet anti-retour pour tout réseau pluvial ou unitaire.
3. L'ancrage des citernes, enterrées ou non, celui-ci étant calculé pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.
4. Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais, liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et évents placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

- Sont recommandés :

1. L'installation au-dessus de la cote de crue centennale des appareils électroménagers, équipements électriques et micro-mécaniques et des installations de chauffage (chaudière).
2. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements de sols insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale.
3. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements muraux insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
4. L'obturation en période de crue (ou l'étanchéification à l'aide d'un dispositif approprié permettant la vidange) de toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve située au-dessous du niveau de la crue centennale; ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation étant calculés pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.



2.5 -Dispositions applicables en ZONE «VERTE»

La zone verte est une zone exposée à un moindre degré que la zone bleu foncé. Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en œuvre.

La zone verte est une zone essentiellement bâtie, ayant jouée lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

C'est une zone pouvant bénéficier de dispositions spécifiques, compte-tenu de l'existence de mesures de protection collectives.



2.5.1. - Interdictions

Sont interdits :

1. Les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous du niveau de la crue centennale.
2. Le stockage existant ou futur quelqu'en soit le volume de produits polluants ou dangereux à l'exception de celui visé à l'article 2.5.2 ci-après.
3. Le camping et le stationnement de caravanes sauf dans les conditions mentionnées à l'article 2.5.2. ci-après.
4. Les exhaussements, excavations, dessouchages qui aggravent le phénomène d'inondation.
5. La création d'étangs.
6. La création de nouvelles digues à l'exception de celles rendues obligatoires par d'autres législations qui feront l'objet de mesures compensatoires demandées au maître d'ouvrage et celles incorporées à un aménagement de lutte contre les inondations tels que définis à l'alinéa 6 de l'article 2.5.2 ci-après.



2.5.2 - Autorisations

Sont autorisés :

1. Les travaux liés aux infrastructures publiques, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux potables, ainsi que les réseaux techniques publics, à condition que toutes mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage (ou propriétaire) prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ceux-ci.

2. Le camping et le stationnement de caravanes pendant la période du 1er juin au 30 septembre. Pour un fonctionnement à l'année, un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé.

Les constructions nouvelles liées à l'exploitation du camping ou au stationnement de caravanes seront assujetties à l'ensemble des prescriptions qui s'y appliquent et qui sont définies par l'article 2.5.3. ci-après.

3. La création de parcs de stationnement à condition d'être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée perméable à l'eau.

4. Le stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et évents placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

5. Les nouvelles **constructions** et l'extension des constructions existantes, sous réserve des dispositions du 2.5.3.

La distance minimale d'implantation des constructions vis à vis des rives de l'Oise, de ses bras et affluents (dont les rûs) sera soumise à l'avis du service de la police des eaux (Service Navigation de la Seine en aval de Beaufort et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en amont). Elle ne pourra toutefois être inférieure à 5 mètres de part et d'autre des rives.

6. Les digues incluses dans un aménagement contribuant à réduire les conséquences des inondations sous réserve qu'une étude hydraulique montre que l'aménagement projeté ne crée pas d'impact négatif inacceptable ou non compensé et qu'il a obtenu les autorisations prévues par la loi. La maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public ou service de l'Etat compétents en aménagement de rivières et en lutte contre les crues.



2.5.3. - Dispositions applicables aux biens futurs en zone verte

1. Sont admises en zone verte les **nouvelles constructions** sous réserve :

- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- que les constructions soient conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Cet objectif sera atteint en exécutant le niveau du premier plancher aménageable des constructions quelle que soit leur destination à une cote supérieure ou égale au niveau de la crue centennale.

La construction sera réalisée sur **remblai** ou toute autre technique permettant d'exclure toute possibilité d'entrée d'eau sous le niveau de la crue centennale.

Ces dispositions sont de nature à permettre l'évolution du bâti dans cette zone.

2. Les constructions seront fondées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

3. L'usage de certains matériaux particulièrement sensibles à l'humidité, tels que terre armée ou terre banchée pour la construction, liants au plâtre, etc ... est proscrit.

4. Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protections contre la corrosion.

5. L'isolation thermique et phonique sera exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'humidité pour les parties de la construction située au- niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.

6. Tout revêtement extérieur de murs, sensible à l'humidité, est interdit au-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.

7. Toute installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale.

8. La distribution des réseaux «courant faible - courant fort» à l'intérieur de la construction sera placée au-dessus du niveau de la crue centennale.

9. Sont autorisées les extensions physiques de bâtiments existants en prolongement du bâti, limitées à 50 % de la surface bâtie existante à la date d'approbation du P.P.R.I.. Pour celles-ci, il est toutefois recommandé de respecter les dispositions des articles 1 à 8 du présent chapitre, afin de limiter les conséquences de futures inondations.



2.5.4 - Dispositions applicables aux biens existants en zone verte

Sont recommandés :

1. Le non-aménagement d'un niveau situé au-dessous du niveau de la crue centennale en vue de l'habitat (lieu de vie).
2. La mise en place de dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30m. Ils seront actionnés en période de crue et isoleront la partie des installations potentiellement inondable.
3. La mise en place en cas de débordement ou de mise en charge du réseau d'un clapet anti-retour pour tout réseau pluvial ou unitaire.
4. L'ancrage des citernes, enterrées ou non, celui-ci étant calculé pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.
5. L'installation au-dessus de la cote de crue centennale des appareils électroménagers, équipements électriques et micro-mécaniques et des installations de chauffage (chaudière).
6. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements de sols insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale.
7. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements muraux insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
8. L'obturation en période de crue (ou l'étanchéification à l'aide d'un dispositif approprié permettant la vidange) de toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve situé au-dessous du niveau de la crue centennale; ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation étant calculés pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.

Est prescrit :

Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais, liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et événements placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.



2.6 - Dispositions applicables en ZONE "BLANCHE"

La zone blanche ne donne lieu à aucune mesure spécifique de prévention.

Elle concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques, n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non bâtie), qui n'a pas été directement exposée aux inondations de l'Oise de décembre 1993.

Elle ne donne lieu qu'à des recommandations au titre de sa proximité avec les autres zones.

2.6.1 - Les sites proches d'une zone rouge, bleu clair, bleu foncé, verte

Il est recommandé que tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche s'assure que celui-ci se trouve au-dessus du niveau de la crue centennale de la zone inondable avec laquelle le site est susceptible de communiquer.

Dans le cas où une partie des constructions serait située en dessous de la plus grande cote de crue centennale des zones voisines, il est recommandé qu'y soient attachées les dispositions de la zone bleu foncé visées à l'article 2.4.

2.6.2 - Les sous-sols

Pour les sous-sols situés en-dessous du niveau de la crue centennale de la zone rouge, bleu clair, bleu foncé, ou verte la plus proche, s'ils sont susceptibles d'être inondés par communication des eaux de crue de la zone (ou remontée de nappe), il est recommandé qu'y soient attachées les dispositions de la zone bleu foncé visées à l'article 2.4, et plus particulièrement pour toute nouvelle construction.



2.7 - Mesures particulières

Certains ouvrages existants dans la vallée de l'Oise à l'intérieur du périmètre d'étude du P.P.R.I., (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), ont une incidence sur les conditions d'écoulement ou de stockage des eaux de crues.

Les études hydrauliques préalables au présent document permettent d'établir une liste d'ouvrages répondant au critère ci-dessus, pour lesquels des améliorations sont possibles et doivent être réalisées.

En application de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement), du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, et de la lettre du Ministère de L'environnement du 1er octobre 1996, le présent article a pour objet de rendre obligatoire la réalisation de travaux pour les ouvrages actuellement identifiés faisant manifestement obstacle à l'écoulement des eaux.

Le délai de réalisation des travaux est fixé à 5 ans, à compter de la date d'approbation du présent règlement, ce délai étant conforme au délai introduit à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995.

La liste des ouvrages répondant au critère ci-dessus est la suivante :

1. Les endiguements d'étangs :

Ouvrages concernés :

- étangs du Nectort en aval de la R.N. 44 et en rive droite de l'Oise,
- carrières réaménagées avec des berges entre la R.D. 1 et Chauny.

Prescriptions :

pour ces aménagements, l'étude et la réalisation si nécessaire d'un abaissement localisé des berges au niveau du terrain naturel (pour faire office de déversoir) sont demandées aux propriétaires.

2. Les remblais constitués par des anciennes voies S.N.C.F. :

Ouvrages concernés :

- remblai S.N.C.F. (ancienne voie VFIL) à l'aval de La Fère,
- chemin rural entre Sinceny et Chauny.

Prescriptions :

pour ces aménagements, l'arasement des remblais au niveau du terrain naturel est demandé aux propriétaires.



3. Les remblais liés aux infrastructures de transport :

Ouvrages concernés :

- Voie S.N.C.F. à l'aval de La Fère,
- RD n°553 à l'aval de Beautor,
- RD n°1 à l'aval de Condren entre les PR n° 23,620 km et n° 25,250 km.

Prescriptions :

Ces remblais transversaux à l'écoulement des eaux de crues constituent des obstacles, en raison de la présence d'ouvrages de décharges insuffisants, comme l'a démontré la dernière crue de grande ampleur de l'Oise, celle de décembre 1993.

Pour ces aménagements, selon la situation, le redimensionnement des ouvrages hydrauliques existants ou la création d'autres ouvrages après étude hydraulique spécifique sont demandés aux propriétaires.

4. Les ouvrages situés au droit de la commune de Chauny :

Ouvrages notamment concernés :

- Barrage Atochem,
- 2 vannages situés sur le bras de décharge du canal Saint-Lazare.

Prescriptions :

Pour l'ensemble des aménagements concernés au droit de la commune de Chauny, une étude hydraulique, assortie de travaux à mettre en œuvre, est demandée aux différents propriétaires en vue de déterminer les améliorations possibles et acceptables.



Annexes



Etude pour chaque plan du P.P.R.I. des secteurs concernés soit par l'analyse soit par l'étude hydraulique (telles que définies page 16)

Par défaut, pour les 11 documents graphiques, toutes les zones bleu foncé et bleu clair, dont il n'est pas fait état ci-dessous, sont soumises à analyse hydraulique effectuée par le service chargé de la police de l'eau.

- Planche n° 1 : TRAVECY, ACHERY

Les zones bleu foncé et bleu clair situées sur ACHERY nécessitent une étude hydraulique demandée au pétitionnaire.

- Planche n° 2 : LA FERRE, ANDELAIN, CHARMES, DANIZY

Les zones bleu foncé et bleu clair du quartier SAINT-FIRMIN, situé à l'ouest de LA FERRE nécessitent une étude hydraulique demandée au pétitionnaire.

- Planche n° 3 : BEAUTOR, SERVAIS, DEUILLET

Les zones bleu foncé et bleu clair situées au sud de la RN32 et à l'est de l'Oise nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 4 : TERGNIER

Les zones bleu foncé et bleu clair situées au sud de la RN32 nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 5 : AMIGNY-ROUY

Les zones bleu clair nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 6 : VIRY-NOUREUIL, CONDREN, SINCENY

Les zones bleu clair situées sur SINCENY nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 7 : CHAUNY, AUTREVILLE, OGNES

Les zones bleu clair situées sur AUTREVILLE nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 8 : BICHANCOURT

Les zones bleu clair situées à l'ouest du canal de l'Oise à l'Aisne nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 9 : SAINT-PAUL-AUX-BOIS

Les zones bleu clair et bleu foncé nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 10 : ABDECOURT, MANICAMP

Les zones bleu clair et bleu foncé situées à la fois, à l'ouest du canal de l'Oise à l'Aisne, et au sud du canal latéral de l'Oise, nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 11 : MAREST-DAMPCOURT, QUIERZY

Les zones bleu clair et bleu foncé situées au sud du canal latéral de l'Oise nécessitent une étude hydraulique.



Etude pour chaque plan du P.P.R.I. des secteurs concernés soit par l'analyse soit par l'étude hydraulique (telles que définies page 16)

Par défaut, pour les 11 documents graphiques, toutes les zones bleu foncé et bleu clair, dont il n'est pas fait état ci-dessous, sont soumises à analyse hydraulique effectuée par le service chargé de la police de l'eau.

- Planche n° 1 : TRAVECY, ACHERY

Les zones bleu foncé et bleu clair situées sur ACHERY nécessitent une étude hydraulique demandée au pétitionnaire.

- Planche n° 2 : LA FERÉ, ANDELAIN, CHARMES, DANIZY

Les zones bleu foncé et bleu clair du quartier SAINT-FIRMIN, situé à l'ouest de LA FERÉ nécessitent une étude hydraulique demandée au pétitionnaire.

- Planche n° 3 : BEAUTOR, SERVAIS, DEUILLET

Les zones bleu foncé et bleu clair situées au sud de la RN32 et à l'est de l'Oise nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 4 : TERGNIER

Les zones bleu foncé et bleu clair situées au sud de la RN32 nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 5 : AMIGNY-ROUY

Les zones bleu clair nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 6 : VIRY-NOUREUIL, CONDREN, SINCENY

Les zones bleu clair situées sur SINCENY nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 7 : CHAUNY, AUTREVILLE, OGNES

Les zones bleu clair situées sur AUTREVILLE nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 8 : BICHANCOURT

Les zones bleu clair situées à l'ouest du canal de l'Oise à l'Aisne nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 9 : SAINT-PAUL-AUX-BOIS

Les zones bleu clair et bleu foncé nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 10 : ABBECOURT, MANICAMP

Les zones bleu clair et bleu foncé situées à la fois, à l'ouest du canal de l'Oise à l'Aisne, et au sud du canal latéral de l'Oise, nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 11 : MAREST-DAMPCOURT, QUIERZY

Les zones bleu clair et bleu foncé situées au sud du canal latéral de l'Oise nécessitent une étude hydraulique.

